



Décision du Maire

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal

(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nos réf. : PB/NP/MCW

Objet : Acquisition d'un camion benne 3T5 pour le Centre Technique Municipal – Attribution du marché n° 2010-04.

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le code des marchés publics, notamment en application des articles 1 et 28,

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

CONSIDERANT l'appel public à la concurrence du 25/01/2010 publié sur le site internet de la Ville de Rumilly et le site <https://www.marches-publics.info>, ainsi qu'au journal le Dauphiné Libéré,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

DECIDE

Article 1^{er}

Le marché n° 2010-04 relatif à l'acquisition d'un camion benne 3T5 pour le CTM est attribué à la SARL Vauchel de Bonneville (74130) pour un véhicule Isuzu Euro 5 EEV d'un montant de 28 000,00 € HT et 470,50 € de frais d'immatriculation, soit un total de 33 958,50 € TTC.

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Fait à RUMILLY, le 06 avril 2010

Le Maire,

P.BECHET